

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 675-2009, 10 juin 2009

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut, par règlement, régir les matières visées à cet article;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2);

ATTENDU QU'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mars 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été reçus dans ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. b, b.4, c, c.2, c.3, f, f.1.0.1, f.2 et g)

1. L'article 1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe b.1, du suivant :

« b.2) « diplôme du Québec » : l'un des diplômes suivants, sanctionnant au moins 1 an d'études à temps plein :

i. un diplôme délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par une université québécoise;

ii. un diplôme délivré par un établissement d'enseignement collégial pour une formation acquise au Québec.

Sont assimilés à un diplôme du Québec les diplômes suivants :

i. un diplôme délivré par le ministre responsable de l'éducation ou par une université d'une province ou d'un territoire canadien;

ii. un diplôme ou une formation acquis à l'extérieur du Québec reconnus équivalents par un organisme québécois de réglementation d'une profession ou d'un métier, à l'exception d'un diplôme menant à l'exercice de la profession de médecin selon le code 3111 ou 3112 de la CNP;

iii. un diplôme ou une formation acquis à l'extérieur du Québec, relatif à une profession ou un métier réglementés au Québec, lorsque le titulaire détient une autorisation d'exercice de cette profession ou de ce métier délivrée par un organisme québécois de réglementation;

* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1117-2008 du 5 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5931). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

iv. un titre de formation acquis à l'extérieur du Québec, relatif à une profession régie par un ordre professionnel au Québec et visé par un arrangement de reconnaissance mutuelle applicable dans le cadre d'une entente de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclue avec un autre gouvernement, lorsque le titulaire détient l'aptitude légale d'exercer exigée par cet arrangement;

v. un titre de formation acquis à l'extérieur du Québec, relatif à un métier réglementé au Québec et visé par un arrangement de reconnaissance mutuelle applicable dans le cadre d'une entente de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclue avec un autre gouvernement, lorsque l'organisme québécois de réglementation atteste que le titulaire remplit les conditions de formation et, s'il y a lieu, d'expérience professionnelle exigées par cet arrangement; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe g.1, du suivant :

« g.1.1) « Liste des domaines de formation privilégiés » : la publication portant ce titre et autorisée par le ministre, telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique, faisant état des domaines de formation les plus prometteurs en regard des besoins du marché du travail; ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Est convoqué à une entrevue de sélection tout ressortissant de la catégorie des personnes en situation particulière de détresse visé au paragraphe b ou c de l'article 18 dont le dossier ne contient pas tous les renseignements nécessaires à la prise de décision. ».

3. Le sous-paragraphe iv du paragraphe c de l'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « réfugiés », de « ou de l'article 65.1 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés ».

4. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) la demande d'un ressortissant étranger travailleur qualifié lorsque lui ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne présente une offre d'emploi validée, puis celle d'un travailleur qualifié dont la formation ou celle de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne relève d'un domaine prometteur en regard des besoins du marché du travail selon la Liste des domaines de formation privilégiés et enfin, celle des autres travailleurs qualifiés; »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La formation visée au paragraphe c doit avoir été sanctionnée par un diplôme obtenu au cours des cinq années précédant la date de la présentation de la demande ou, à défaut, avoir conduit à l'exercice, à temps plein durant au moins un an au cours des cinq années précédant cette date, d'une profession reliée au diplôme obtenu. ».

5. L'article 40.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « souscrit », de « , pour une durée de cinq ans »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 2° par le suivant :

« a) soit par un résidant du Québec qui remplit les conditions prévues aux paragraphes b à b.5 du premier alinéa de l'article 23, au deuxième alinéa de l'article 23 le cas échéant, aux sous-paragraphes e et f de l'article 28.1, ainsi qu'aux articles 42 et 44 à 46.3; ».

6. Le paragraphe 5° de l'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 37 mois » par « 49 mois ».

7. L'article 56 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une demande de certificat de sélection vise, par rapport à la demande précédente, à ajouter un membre de la famille du ressortissant étranger, ce dernier et les membres de sa famille sont exemptés du paiement des droits exigibles s'ils détiennent déjà un certificat de sélection valide. ».

8. L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du critère 1.1 par le suivant :

« 1.1 Niveau de scolarité

a) diplôme d'études secondaires générales

b) diplôme d'études secondaires professionnelles

c) diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein

d) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein

e) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein

f) diplôme d'études secondaires professionnelles, ou diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein, dans une formation visée à la section A ou B de la Partie I ou II du critère 1.2

g) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein

h) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein dans une formation visée à la section A ou B de la Partie I ou II du critère 1.2

i) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein

j) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein

k) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein

l) diplôme d'études universitaires de 2^e cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein

m) diplôme d'études universitaires de 3^e cycle »;

2^o par le remplacement des critères 1.2 à 1.4 par le suivant :

« 1.2 Domaine de formation

Diplôme du Québec ou diplôme de l'étranger, de l'une des sections suivantes de la Liste des domaines de formation :

Section A de la Partie I
Section B de la Partie I
Section C de la Partie I
Section D de la Partie I
Section E de la Partie I
Section F de la Partie I
Section G de la Partie I

Section A de la Partie II
Section B de la Partie II
Section C de la Partie II
Section D de la Partie II
Section E de la Partie II
Section F de la Partie II
Section G de la Partie II

Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu au cours des cinq années précédant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection; à défaut, le ressortissant étranger doit avoir exercé, à temps plein durant au moins un an au cours des cinq années précédant cette date, une profession reliée au diplôme obtenu.

S'il y a plus d'une formation, la formation la plus avantageuse pour le ressortissant est retenue. »;

3^o par le remplacement du critère 5.1 par le suivant :

« 5.1 Séjour au Québec

a) séjour à des fins d'études pendant une session régulière à temps plein si l'étude a constitué sa principale activité

b) séjour à des fins d'études pendant au moins 2 sessions régulières à temps plein si l'étude a constitué sa principale activité

c) séjour à des fins de travail pendant au moins 3 mois si le travail a constitué sa principale activité

d) séjour à des fins de travail pendant au moins 6 mois si le travail a constitué sa principale activité

e) séjour dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 3 mois

f) séjour dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 6 mois

g) séjour pour affaires pendant au moins une semaine

h) autre séjour dont la durée équivaut à au moins 2 semaines

i) autre séjour dont la durée équivaut à au moins 3 mois

Le séjour, autre que celui visé au paragraphe g, doit avoir été effectué par le ressortissant étranger ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne au cours des 10 années précédant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection.

Le séjour visé au paragraphe *g* doit avoir été effectué par le ressortissant étranger dans les 2 ans précédant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection. »;

4° par le remplacement des paragraphes *d* à *f* du critère 6.1, par les suivants :

« *d*) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein

e) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein

f) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein

g) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein

h) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein

i) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein

j) diplôme d'études universitaires de 2^e cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein

k) diplôme d'études universitaires de 3^e cycle »;

5° par le remplacement des critères 6.2 à 6.4 par le suivant :

« 6.2 Domaine de formation

Diplôme du Québec ou diplôme de l'étranger, de l'une des sections suivantes de la Liste des domaines de formation :

Section A de la Partie I
Section B de la Partie I
Section C de la Partie I
Section D de la Partie I
Section E de la Partie I
Section F de la Partie I
Section G de la Partie I

Section A de la Partie II
Section B de la Partie II
Section C de la Partie II
Section D de la Partie II
Section E de la Partie II
Section F de la Partie II
Section G de la Partie II.

Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu au cours des cinq années précédant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection; à défaut, le ressortissant étranger doit avoir exercé, à temps plein durant au moins un an au cours des cinq années précédant cette date, une profession reliée au diplôme obtenu.

S'il y a plus d'une formation, la formation la plus avantageuse pour le ressortissant est retenue. »;

6° par le remplacement de la numérotation des critères 6.5 à 6.7 par 6.3 à 6.5;

7° par l'insertion, à la fin du premier tiret du premier alinéa suivant le critère 7.2, de « , de même que les exigences particulières pour l'accès à celle-ci au Québec ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 2009, à l'exception des articles 1, 4 et 8 qui entrent en vigueur le 14 octobre 2009.

51937